

# QUESTIONS

ENVOYÉES

DE FRANCE EN POLOGNE,

ET RÉPONSES

ENVOYÉES DE POLOGNE EN FRANCE;

SUR

LE DIVORCE EN POLOGNE.

---

*(Pour fermer la bouche à ceux qui répandent  
l'erreur.)*

---

A PARIS,

De l'Imprimerie de CRAPART, place Saint-  
Michel, N<sup>o</sup>. 129.

---

M. DCC. XCII.

*Cue*

*FRC*

*7357*

OF THE

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...



## AVIS DE L'ÉDITEUR.

CES QUESTIONS et ces réponses nous sont parvenues il y a dix-huit mois par une voie sûre : elles ont déjà été imprimées, mais d'une manière imparfaite, dans une brochure en faveur du divorce, intitulée, « PÉTITION A » L'ASSEMBLÉE NATIONALE, par Montaigne, Charron, Montesquieu et Voltaire, » suivie d'une consultation en Pologne, etc. »

Nous les donnons ici avec la plus scrupuleuse fidélité. Il ne nous a pas été possible de savoir d'une manière certaine, par qui elles ont été envoyées en Pologne; mais nous avons pensé plus d'une fois qu'elles y ont été envoyées par le ministère de France : quoi qu'il en soit ces réponses doivent imposer un éternel silence à ceux qui disent que le divorce est permis dans l'église catholique de Pologne. Cette fausseté insigne n'auroit pas dû être répétée, après l'ouvrage de M. L'ABBÉ DE RASTIGNAC, député à l'assemblée nationale en 1789, intitulé, *Accord de la révélation et de la raison contre le divorce*, chez CLOUSIER, rue de Sorbonne, 1790.

Il démontre, (pag. 247 et suiv.) que le divorce n'est point permis dans les églises catholiques de Pologne, par des preuves de tout genre, à l'évidence desquelles la bonne foi ne peut se refuser; elle a déterminé les

savans éditeurs de l'*Art de vérifier les dates*, qui avoient avancé que le divorce est permis dans l'église catholique de Pologne, à se rétracter de la manière la plus authentique. Cette rétractation est consignée dans l'avertissement qu'ils ont mis à la tête du troisième tome de la dernière édition de l'*Art de vérifier les dates*.

» Entre les fautes, (disent ces célèbres  
 » écrivains), qui nous ont échappé, celle  
 » qui nous affecte le plus, c'est d'avoir  
 » avancé, tom. II, pag. 73, d'après quel-  
 » ques auteurs modernes, que les Polonois  
 » ne font point scrupule de se permettre le di-  
 » vorce ». Ils citent ensuite, d'après M.  
 l'abbé de Rastignac, plusieurs bulles de Benoît XIV, et ils terminent par ces paroles:  
 » De-là, M. de Rastignac conclut très-ju-  
 » dicieusement, que les dissolutions de ma-  
 » riage ne sont pas fondées, en Pologne, sur  
 » la faculté du divorce, mais sur des raisons  
 » de nullité, et sur des empêchemens diri-  
 » mans ».

Cette rétractation fait autant d'honneur à la droiture et au cœur de ces savans, que la nouvelle édition de l'*Art de vérifier les dates* en fait à leur érudition, et à la France.

---

# M É M O I R E

*Pour connoître les loix qui s'observent en  
Pologne sur le DIVORCE.*

---

## R É P O N S E S ( 1 ).

C'EST sur l'équivoque du mot *divorce*, qu'on a cru particulièrement en France, que nos mariages sont *dissolubles*, et c'est un exemple de plus à ajouter à l'histoire du langage et de son influence sur l'opinion.

La Pologne, ainsi que toute autre nation de la communion romaine, regarde le mariage comme un sacrement (2), dont la si-

---

( 1 ) Cette réponse générale est relative au mot divorce, qui se trouve dans l'énoncé du Mémoire. (*Note de l'éditeur*).

( 2 ) L'indissolubilité du mariage est fondée sur son institution divine, à l'époque même de la création du monde, quatre mille ans avant que Jesus-Christ eût institué, pendant sa vie mortelle, un sacrement pour sanctifier le mariage. La raison tirée de l'institution du sacrement pour sanctifier le mariage peut contribuer à prouver son indissolubilité, mais il est indissoluble indépendamment de ce sacrement. (Voyez l'écrit de M. l'abbé de Rastignac, pag. 30 et 31, où ce point est parfaitement éclairci.) Il ne faut jamais perdre



gnification et le but rendent le lien éternel et indestructible. Ce que nous appellons des divorces, ne sont proprement que des déclarations de nullité, et ces déclarations sont prononcées par les tribunaux ecclésiastiques après un procès juridique, et suivant les formes prescrites par les réglemens de l'église; nous avons même cela de particulier, que jusqu'à présent aucune affaire relative au mariage, n'est portée aux tribunaux civils, nos évêques jouissant là-dessus d'une juridiction exclusive. Comme cependant nos juges ecclésiastiques ont une plus grande facilité à recevoir les demandes de divorce, plus d'indulgence à en admettre les titres et les preuves, et moins de rigueur dans l'ordre et dans les formes du jugement, il est moins difficile chez nous que par-tout ailleurs de se divorcer, les exemples en effet en sont très-fréquents. Mais il n'en est pas moins vrai que ces jugemens de nullité n'ont rien de commun avec le divorce, tel qu'il est chez les protestans, et tel qu'on le suppose dans le cahier des demandes que j'ai l'honneur de

---

de vue cette distinction essentielle. Les partisans du divorce affectent, par une mauvaise foi insigne, de dire que la raison du sacrement est la seule cause de l'indissolubilité du mariage, afin de faire croire aux personnes peu instruites, qu'en séparant le mariage du sacrement, le mariage ne seroit plus indissoluble, artifice révoltant, mais trop souvent employé aujourd'hui en faveur du divorce. (*Note de l'Editeur.*)

remettre. Il existe deux bulles de Benoît XIV, ( Bullar. tom. 1, 16, incip. *Matrimonii perpetuam*, 11 avril 1741, et ibid. incip. *In inam licentiam*, 18 mai 1743.) adressées à nos évêques, par lesquelles ce pape leur recommande la plus stricte observation des formes canoniques dans ces sortes de jugemens, sur-tout pour ce qui regarde la structure et l'ordre du procès, les effrayant dans les termes les plus forts sur les suites que pourroit avoir le moindre relâchement là-dessus : ce qui doit suffire pour démontrer qu'on ne connoît chez nous, du moins pour les catholiques Romains, d'autre moyen de dissoudre le mariage que celui de le prouver nul devant le juge ecclésiastique, et d'en rapporter la déclaration par sentence définitive.

Ce simple exposé doit résoudre d'avance toutes les questions proposées. Nous allons cependant donner à chacune une réponse catégorique le plus brièvement qu'il nous sera possible.

## QUESTIONS.

## RÉPONSES.

Iere.

Existe-t-il un recueil ou un traité des loix sur le divorce ? Dans ce cas on voudroit l'avoir.

2.

Quelles sont les causes pour lesquelles le divorce s'accorde ? Y en a-t'il d'autres que l'adultère ?

Iere.

Il n'y a point de loix civiles sur le divorce chez nous ; dans toutes les affaires de ce genre , on suit exactement les réglemens de l'église et les bulles des papes.

2.

Les raisons pour lesquelles on peut en en Pologne demander le divorce , sont absolument les mêmes que celles qui rendent nuls les mariages par le droit ecclésiastique , et qui sont connues sous le nom d'empêchemens dirimans, compris dans ces vers :

Error , conditio, votum ,  
 cognatio, crimen ,  
 Cultus disparitas , vis , or-  
 do , ligamen , honestas ,  
 Si sis affinis , si fortè coïre  
 nequibus ,  
 Si parochi , et duplicis de-  
 sit præsentia testis ;  
 Hæc facienda vetant connu-  
 bia , facta retractant.



## QUESTIONS.

## RÉPONSES.

La Pologne ne connoît point d'autres empêchemens établis, ni par ses synodes, ni par aucun acte du pouvoir législatif; l'adultère, suivant la doctrine de notre communion, ne dissout pas le mariage, *quoad vinculum*, mais uniquement *quoad contubernium et thorum*. L'Eglise grecque a suivi long-tems, et suit encore, sur-tout dans la pratique, la doctrine opposée, malgré les décisions des conciles Latins et les décrets des papes qui l'ont condamnée : et là-dessus les *Grecs-unis* sont d'accord avec les *non-unis*; cependant toutes les fois qu'ils ont recours à nos tribunaux en cette matière, on les juge toujours d'après les principes de Rome.

QUESTIONS.

RÉPONSES.

3.

La faculté de divorcer est-elle égale pour le mari et pour la femme ?

3.

Comme le contrat de mariage est *commun* au mari et à la femme , de même les raisons de demander le divorce et les moyens *de prouver la nullité* sont *communs* à l'un et à l'autre.

4.

Comment se forme une demande en divorce par le mari ?

4.

La demande de divorce se fait dans ce jugement , comme dans tous les autres , en exposant dans le libelle les raisons que l'on a de regarder le mariage comme illégitime et de nulle valeur , et se présentant pour en donner les preuves. On observe ici la bulle de Ben. XIV *incip. Dei miseratione* de 1741.

5.

Comment se forme cette demande pour la femme ?

5.

Même réponse que la précédente.

QUESTIONS.

RÉPONSES.

6.

Quels sont les premiers juges de divorce ?

6.

Les mêmes que le droit canonique a établis dans toutes les affaires soumises à la juridiction ecclésiastique, c'est-à-dire, les évêques.

7.

Quels sont les juges d'appel et en dernier ressort ?

7.

Chez-nous on peut régulièrement appeler de l'évêque au primat, ou au nonce du St.-siège, et de celui-ci aux tribunaux de Rome, ou au pape directement, qui nomme ordinairement des juges délégués *ad hoc* en 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup>. instance. Cependant entre le primat, le nonce et les tribunaux de Rome, la *prévention* a lieu, ainsi que dans presque tous les procès soumis à la juridiction ecclésiastique.

8.

Pourroit-on avoir

8.

Il seroit inutile d'en

QUESTIONS,

RÉPONSES.

la copie ou l'imprimé d'une sentence ou d'un arrêt de divorce ?

envoyer, n'y en ayant absolument d'autres que celles qu'on prononce dans tous les jugemens de mariage ou de nullité dont les cas et les actes se ressemblent à peu-près, et se trouvent par-tout chez les évêques, ou dans les archives des congrégations de Rome.

9.

Combien de tems dure ordinairement une procédure de divorce ?

9.

L'activité des avocats, la bonne volonté des juges, la présence ou l'éloignement des témoins, la clarté des documens font la seule différence du tems qu'exigent de pareilles causes, surtout cela dépend du nombre des *instances* ou des appellations ; car on peut *etiam tertio provocare*. Ordinairement les parties étant d'accord de se séparer, lorsqu'on va



QUESTIONS.

RÉPONSES.

10.

L'homme et la femme peuvent-ils se remarier, chacun de leur côté, sans distinction du coupable ?

11.

Après le divorce, combien de tems le mari est-il obligé d'attendre pour se remarier ?

12.

Et la femme combien doit-elle attendre ?

13.

Si c'est le mari qui obtient le divorce contre sa femme, que

devant les juges, les preuves de la nullité sont préparées de manière que le procès est bientôt achevé.

10.

Le contrat de mariage étant déclaré nul et comme non-avenu, les parties rentrent également dans leurs droits naturels, et il leur est libre de prendre aussitôt d'autres engagements.

11.

Le jugement définitif une fois prononcé suivant la bulle de Benoit XIV, aussitôt les parties peuvent se remarier.

12.

Même réponse que la précédente.

13.

Quelle que soit la partie qui ait demandé le divorce, dès que

QUESTIONS.

RÉPONSES.

devient la dot de cette femme ?

la nullité du mariage est définitivement déclarée, la dot doit être rendue à la femme.

14.

14.

Même question quand c'est la femme qui obtient le divorce contre le mari ?

Même réponse.

15.

15.

Que deviennent les autres biens de la femme quand le mari obtient le divorce ?

Le mariage étant déclaré nul, et comme non avenu, tous les biens de la femme extradotiaux, paraphernaux, présents de noces, etc. lui reviennent de droit.

16.

16.

Même question quand la femme obtient le divorce ?

Même réponse.

17.

17.

Que devient le douaire ou la donation que le mari a faite à la femme, quand c'est lui qui obtient le divorce ?

C'est toujours par la même raison que le contrat étant reconnu de nulle valeur, tous les engagements qui ont fait partie de cet acte, tom-

QUESTIONS.

RÉPONSES.

18.  
Même question  
quand c'est la femme.

19.  
Qu'arrive-t-il  
quand la femme n'a  
ni dot, ni biens, ni  
douaire, si le divorce  
est accordé au mari ?

20.  
Même question s'il  
est accordé à la fem-  
me ?

21.  
Quand le mari est  
beaucoup plus riche  
que la femme, n'est-  
il pas tenu de lui faire  
une pension ?

22.  
La femme beau-  
coup plus riche que  
le mari, n'est-elle

bent d'eux-mêmes et  
tout rentre dans l'état  
où l'on étoit avant le  
prétendu mariage.

18.  
Même réponse.

19.  
Si la femme n'a  
rien porté à son mari,  
ni dot, ni extrado-  
tal etc., le mari qui  
se divorce ne lui doit  
rien donner, que le  
divorce soit fait à la  
demande de l'homme  
ou de la femme.

20.  
Même réponse.

21.  
Point du tout.

22.  
Non plus.

QUESTIONS.

RÉPONSES.

pas tenue aussi à lui  
faire une pension ?

23.

Quand la femme  
divorcée se remarie,  
ce mariage change-  
t-il quelque chose à  
ce qui a été réglé lors  
du divorce pour sa  
dot, pour ses biens,  
pour son douaire et  
pour une pension si  
elle en a ?

24.

Le mariage subsé-  
quent du mari chan-  
ge-t-il aussi quelque  
chose à ce qui est ré-  
glé pour lui à l'ins-  
tant du divorce ?

25.

Quel nom, quel ti-  
tre porte la femme  
divorcée et qui n'est  
pas remariée ?

23.

On a déjà dit que  
le mariage étant nul,  
tout ce qui a été ré-  
glé lors du contrat,  
est aussi nul, et de  
nulle valeur.

24.

Même réponse.

25.

En grace de la bon-  
ne foi dans laquelle  
les deux divorcés sont  
censés avoir vécu en-  
semble pendant le pré-  
tendu mariage, l'u-  
sage établit que la  
femme après le divor-  
ce porte le nom de  
celui qu'on regardoit

QUESTIONS.



QUESTIONS.

RÉPONSES.

26.

Un mari peut-il obtenir le divorce plus d'une fois ?

27.

Le divorce s'accorde-t-il plus d'une fois à la même femme ?

28.

Quand le mari obtient le divorce , à qui est confiée la garde et l'éducation des enfans ?

S'il y a trois garçons ,

Deux garçons ,

comme son mari. Il n'y a pas de loi pour cela ; mais devant tous les tribunaux et dans tous les actes juridiques , elle est reconnue sous ce nom.

26

Comme il ne s'agit que de juger la nullité du contrat de mariage , toutes les fois qu'on prouvera cette nullité , le divorce aura lieu , et nous en avons des exemples tous les jours.

27.

Même réponse.

28.

Ordinairement les deux mariés font leurs conventions d'avance et prennent d'accord les arrangemens nécessaires pour l'entretien et l'éducation des enfans. Quelque fois c'est

B

QUESTIONS.

Un garçon :  
S'il y a trois filles ,  
Deux filles ,  
Une fille.

RÉPONSES.

le juge qui intervient  
comme arbitre , ou  
qui détermine ces  
mêmes arrangemens.  
Aujourd'hui même on  
a presque communé-  
ment la coutume d'in-  
sérer dans le contrat  
des articles relatifs  
aux mesures à pren-  
dre en cas de divorce ;  
c'est-à-dire, en cas que  
par quelque empêche-  
ment qu'on ignore au  
moment du contrat ,  
le mariage soit nul.

29.

Même question  
quand c'est la femme  
qui obtient le divor-  
ce contre le mari.

29.  
Même réponse.

S'il y a trois gar-  
çons ,  
Deux garçons ,  
Un garçon :  
S'il y a trois filles ,  
Deux filles ,  
Une fille.

30.

Celui des époux  
qui ne conserve pas

30.

Il n'y a pas de loi  
là-dessus ; mais cela

QUESTIONS.

RÉPONSES.

les enfans, n'a-t-il pas droit de les voir une fois par mois ou par semaine ?

31.

Celui des époux qui ne garde pas les enfans, doit-il contribuer aux frais de leur éducation ?

32.

Le nouveau mariage d'un des époux divorcés, lui fait-il perdre les enfans dont il avoit la garde ?

33.

Quelles sont les loix suivies en Angleterre, pour les biens des enfans dont les parens ont divorcé ? Existe-t-il sur cet objet

dépend entièrement de la bonne volonté des parties.

31.

Tout cela tient aux arrangemens qu'on aura pris entre les prétendus mariés à l'acte du divorce.

32.

Cela aussi dépend des conventions précédentes ; mais de droit le nouveau mariage n'empêche point de garder les enfans dont on s'est chargé. Le plus souvent on les confie à des gouverneurs, on les met en pension ou dans un monastère, etc.

33.

Comme ce n'est pas chez nous qu'on cherchera les loix d'Angleterre, il faut croire qu'on a voulu demander quelles sont nos loix sur la succession

## QUESTIONS.

une loi particulière ?  
 Dans ce cas ne pour-  
 roit-on pas en avoir  
 une copie ou un exem-  
 plaire imprimé ?

## RÉPONSES.

des enfans nés de pa-  
 rens divorcés. On dit  
 que notre code civil  
 ne reconnoît pas du  
 tout le divorce. Ainsi  
 par rapport à la suc-  
 cession, les enfans des  
 parens divorcés hé-  
 ritent du bien pater-  
 nel ou maternel com-  
 me ils le feroient s'ils  
 étoient nés d'un ma-  
 riage , et des parens  
 qui seroient passés  
 aux second et troisiè-  
 me veuvage. Un père  
 venant à mourir, tous  
 les enfans qu'il a eus  
 de ses différentes fem-  
 mes légitimes, ou re-  
 connues telles, *causâ*  
*bonâe fidei*, lui suc-  
 cèdent sans distinc-  
 tion : il en est de mê-  
 me de tous les enfans  
 qu'une mère a eus de  
 différens maris légi-  
 times , ou regardés  
 comme tels de bonne  
 foi. Au reste, le par-  
 tage de la succession



## QUESTIONS.

## RÉPONSES.

paternelle ou maternelle n'est pas le même dans toutes les provinces de notre république. La Pologne suit un autre droit que la Lithuanie, et dans ces deux états, il y a des différences entre provinces et provinces ; entre la noblesse et la bourgeoisie, etc. Ordinairement, ici en Pologne, les garçons succèdent au bien du père pour les trois quarts, et les filles pour un quart. Le bien maternel se partage *in capita* entre garçons et filles indistinctement. C'est ainsi que tous les enfans légitimes ou quasi du même père et ceux de la même mère partagent respectivement le bien de celui ou de celle à qui ils doivent leur naissance. En un mot, les enfans nés d'un ma-

QUESTIONS.

RÉPONSES.

riage déclaré nul ,  
mais dans la bonne  
foi , suivent la même  
condition que ceux  
qui sont nés d'un ma-  
riage valide et légi-  
time.

34.

A l'instant où le di-  
vorce est accordé ,  
ne fait-on pas un in-  
ventaire des biens du  
père et de la mère ?

34.

Il n'y a aucune  
loi là-dessus.

35.

Peut-être suit-on  
pour les mariages des  
divorcés , les mêmes  
règles que pour les  
mariages des veufs.  
Dans ce cas ; s'il y a  
une loi pour les se-  
condes noces, ne pour-  
roit-on pas en avoir  
un exemplaire ?

35.

Non plus que sur  
les secondes noces ,  
puisqu'on suit en tout  
point les règles cano-  
niques.

36.

Les enfans n'ont-  
ils pas la propriété du  
douaire ou la dona-  
tion faite par le mari  
à sa femme ?

36.

Voyez la réponse  
au N<sup>o</sup>. 23.

QUESTIONS.

37.

Le père divorcé qui se remarie , n'est-il pas tenu d'assurer à ses enfans une portion quelconque de ses biens , ou au moins leurs légitimes ?

38.

La mère divorcée et remariée n'est-elle pas tenue aux mêmes obligations ?

39.

Y a-t-il une proportion fixée pour le douaire et la donation qu'un mari divorcé peut faire à sa seconde femme ?

40.

Y a-t-il de même une proportion fixée pour la donation qu'une femme peut faire à son second mari ?

41.

Comment se partage la succession d'un père qui a

RÉPONSES.

37.

Point de loi particulière ; mais s'il s'agit d'enfans mineurs , on prend devant le juge des arrangemens pour leur entretien et leur éducation.

38.

Même réponse.

39.

Non , tout dépend de la bonne volonté du mari.

40.

Même réponse.

41. et 42.

Voyez la réponse au No. 33.

( 24 )

## QUESTIONS.

## RÉPONSES.

eu un enfant d'un premier lit et deux du second lit ?

42.

Ces dernières questions sont un peu compliquées ; mais si l'on connoissoit un homme ou une femme remariés après divorce , et ayant des enfans de chaque mariage , en disant ce qui s'est passé à son égard , cet exemple suffiroit pour résoudre toutes les difficultés.